

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE DEC N° 2024.01.05/02



Thème : PATRIMOINE

Objet : Convention de partenariat avec l'association « Les Décablés » pour l'organisation d'une visite-concert à la communication Y lors de l'Altitude Jazz Festival.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date 03 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

VU la délibération n° DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette visite-concert organisée à la communication Y, fait partie intégrante du programme d'actions Ville d'art et d'histoire 2024 et s'inscrit dans la programmation de la 17^e édition de l'Altitude Jazz Festival ayant lieu du 18 au 27 janvier 2024 ;

Considérant que cette action de médiation s'inscrit dans le cadre des actions de sensibilisation et de valorisation du patrimoine fortifié communal inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

DÉCIDE

Article 1

De signer avec l'association « Les Décablés », 35 rue Pasteur, 05100 Briançon, représentée par M. Mathieu Michon, une convention partenariat annexée à la présente décision.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de partenariat avec l'association « Les Décablés »,

ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal, Comptable Public assignataire.

Fait à Briançon, le **22 JAN. 2024**

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : **19 JAN. 2024**
Affichée le : **26 JAN. 2024**
Notifiée le : **26 JAN. 2024**

CONVENTION DE PARTENARIAT



Entre les soussignés : Ville de Briançon représentée par Mr Arnaud Murgia; agissant en qualité de Maire, Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jean, 05100 Briançon , ci après mentionné **l'ETABLISSEMENT**
Et

L'association Les Décâblés – 35 rue Pasteur – 05100 BRIANCON, représenté par Mathieu Michon, ci après mentionné **les DECABLES**

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'édition 2024 de l'Altitude Jazz Festival, les DECABLES organisent un concert dans cet ETABLISSEMENT :

Groupe : **NÖTILE** Date : **24/01/24** Heure : **14h30**

Le groupe est composé de **4 musiciens + 1 organisateur accompagnant.**

Article 2 : Engagement des DECABLES

Les DECABLES s'engagent à prendre en charge toute la logistique d'organisation liée au concert : contacts, contrats, transports, hébergements.

Les DECABLES combleront un éventuel manque en backline ou en sonorisation.

Les DECABLES se chargeront de régler les droits SACEM.

Les DECABLES fourniront à l'ETABLISSEMENT des affiches du festival et/ou du groupe au moins deux semaines à l'avance.

Les DECABLES mettront en avant le concert dans toute sa communication.

Tous les artistes présents sur le festival seront rémunérés selon les lois en vigueur.

Article 3 : Engagement de l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT valide le choix du groupe et des horaires en signant la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage à verser une participation financière à hauteur de 400€ NDT sous forme de bon de commande. Les DECABLES pourront délivrer alors une facture NDT.

Article 4 : Litiges

Si en cas de litige, les parties contractantes ne peuvent trouver de règlement amiable, elles feront appel au tribunal compétent pour toute contestation qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Briançon le 11/01/24 en 2 exemplaires originaux.
Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

L'ETABLISSEMENT

LES DECABLES

Lu et approuvé

lu et approuvé